



INTERVENTIONS DE POLICE AUX FINS D'ASSISTANCE

Type : ordre de service	No : OS PRS.13.02
Domaine : procédures de service	
Rédaction : GEND – USECU - UPROX	Validation : CDT
Entrée en vigueur : 01.03.2002	Mise à jour : 19.02.2024

Objectif(s)

Cette directive a pour objectif de définir les procédures relatives à l'appui au corps médical pour des cas pouvant donner lieu à des placements.

Champ d'application

- Ensemble des directions et services de la police.

Documents de référence

- Code pénal suisse (ci-après : CP) RS 311.0.
- Code civil suisse (ci-après : CC) RS 210.
- Loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (ci-après : LaCC) RSG E 1 05.
- Loi sur la santé (ci-après : LS) RSG K 1 03.
- Loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (Loi sur les épidémies) (LEp) RS 818.101.
- Loi d'application de la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (Loi sur les épidémies) (LaLEpid) RSG K 1 15.
- Loi sur l'office de l'enfance et de la jeunesse (ci-après : LOJeun) RSG J 6 05.

Directives de police liées

- Usage de la force, moyens de contrainte et fouille, OS PRS.16.01.

Autorités et fonctions citées

- Commissaire de police de service (ci-après : COMS).
- Tribunal de la protection de l'adulte et de l'enfant (ci-après : TPAE).
- Service de protection des mineur-e-s (ci-après : SPMi).

Entités citées et abréviations

- Centrale d'engagement, de coordination et d'alarmes (ci-après : CECAL).

Mots-clés

- Corps médical.
- Médecin.
- Assistance.
- Placements.
- Force publique.

Annexes

- N.A.

1. PRÉAMBULE

Cet OS traite des différentes procédures, en sus de la mission générale de la police, concernant l'appui au corps médical pour des cas pouvant donner lieu à un placement aux fins d'assistance.

Le placement à des fins d'assistance est réglé par le CC (se référer aux articles 426 à 439), la LaCC (se référer aux articles 54 à 67) et la LS (se référer à l'article 35). Il prévoit qu'une personne peut être placée dans une institution appropriée lorsque, en raison de troubles psychiatriques, d'une déficience mentale ou d'un grave état d'abandon, l'assistance ou le traitement nécessaires ne peuvent lui être fournis d'une autre manière.

Le recours à la force publique en de tels cas est prévu par les articles 56 et 62 de la LaCC.

2. PLACEMENTS À DES FINS D'ASSISTANCE

2.1 Placement ordonné par un médecin

Seul un médecin au bénéfice d'une formation post-graduée reconnue et inscrit au registre de sa profession, à l'exclusion des médecins du service où la prise en charge hospitalière aura lieu, peut ordonner le placement d'un patient, dans la mesure où il n'est ni parent ni allié.

S'il y a lieu, le médecin fait appel à des personnes qualifiées ou, s'il n'est pas possible de procéder autrement, à la force publique afin de faire exécuter le placement.

2.2 Placement ordonné par le tribunal de la protection de l'adulte et de l'enfant

Le TPAE peut demander l'aide de la police pour exécuter une décision de placement à des fins d'assistance.

Pour les mineurs (enfants et adolescents) la privation de liberté à des fins d'assistance peut être ordonnée, en cas de péril, par le SPMi en vertu du CC (se référer à l'article 314b) et de la LOJeun (se référer aux articles 12 et 15). Toutefois, cette mesure doit être ratifiée par le TPAE.

3. INTERVENTION EN CAS D'URGENCE

La police intervient chaque fois qu'il existe un danger imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle en vertu du CP (se référer aux articles 17 et 18). C'est le cas par exemple lorsqu'une personne menace de se suicider.

Dans cette hypothèse, la police intervient tout de suite. Au besoin, elle doit procéder à l'ouverture forcée du logement. Le COMS est avisé immédiatement après l'intervention.

Le médecin ou l'autorité compétente (TPAE, SPMi) qui a, le cas échéant, averti les services de police n'a pas besoin d'être présent sur le lieu d'intervention.

Selon le cas, la centrale 144 est avisée pour la suite de la procédure et l'éventuel envoi d'un médecin et/ou d'une ambulance.

4. INTERVENTION HORS CAS D'URGENCE

Le médecin ou l'autorité compétente qui requiert l'intervention de la police procède de la façon suivante :

- Le médecin ou l'autorité compétente contacte par téléphone la CECAL ou le poste de police du secteur.
- La CECAL transmet la demande au poste.
- Le poste de police prend contact avec le médecin ou l'autorité compétente pour connaître les conditions dans lesquelles les policiers doivent intervenir.
- Le poste avise le COMS.
- La police se rend ensuite, avec l'accord du COMS, à l'adresse que le requérant lui indique. Dans tous les cas, le médecin ou l'autorité qui demande l'assistance de la police doit remplir le formulaire  "Demande d'assistance de la force publique"; toutefois, ils n'ont pas besoin d'être présents.

Lors de l'intervention, les policiers doivent s'abstenir d'exercer une contrainte physique ou morale sur le patient excédant ce qui est nécessaire à l'accomplissement de leur mission (cf. OS PRS.16.01).

Lorsque le patient est enfermé dans son domicile, le COMS peut décider de procéder à l'ouverture forcée du logement, si le patient représente un danger pour lui-même ou pour autrui.